

Arrondissement de Sens  
Département de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 18/08/2020

Reçu en préfecture le 18/08/2020

Affiché le

SLO

ID : 089-248900896-20200818-ARR2020\_332-AU

RÉPUBLIQUE-FRANÇAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

## Arrêté du Président n°2020-332

### Portant mise à jour du PLU de la commune de CHAUMONT

Le Président de la Communauté de Communes Yonne Nord (Yonne)

Vu

- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-60,
- L'arrêté préfectoral n°20-151 BAG portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Notre-Dame de CHAUMONT protégée au titre des monuments historiques en date du 31/07/2020,
- Le PLU de la commune de CHAUMONT approuvé le 10/12/2019,

Considérant,

- Que l'arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords, constitue une nouvelle servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au PLU de la commune de CHAUMONT,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le PLU est mis à jour à la date du présent arrêté par :

- L'annexion de la nouvelle servitude d'utilité publique instaurant un périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame de CHAUMONT

**Article 2** : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes Yonne Nord et à la Sous-Préfecture de Sens.

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Yonne Nord ainsi qu'en mairie de CHAUMONT pendant une durée d'un mois.



Le Président,

Thierry SPAHN

18 AOÛT 2020

Communauté de Communes Yonne Nord  
Siège Social : 52 Faubourg de Villeperrot  
BP 19 89140 Pont sur Yonne

☎ 03 86 67 99 00 - ✉ ccyn@ccyn.fr - 🌐 [www.cc-yonne-nord.fr](http://www.cc-yonne-nord.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ N° 20-151 BA G**

portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame de CHAUMONT (Yonne) protégée au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;
- VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté du 30 mars 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame, située à Chaumont (Yonne) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaumont demandant à la Communauté de Communes Yonne Nord de poursuivre l'élaboration du PLU de la commune en date du 12 novembre 2015 ;
- VU la délibération 2019-067 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord, en date du 13 juin 2019 arrêtant le projet de PLU de la commune de Chaumont et validant le nouveau périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de Chaumont ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord, en date du 5 septembre 2019 validant la nouvelle proposition de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de Chaumont ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes Yonne Nord n° 2019-307 en date du 17 septembre 2019, prescrivant la mise à l'enquête publique du 7 octobre 2019 au 5 novembre 2019 inclus, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont et la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame de Chaumont ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis très favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 4 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord, en date du 10 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont et le périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame de Chaumont, après enquête publique ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église Notre-Dame de Chaumont (Yonne) est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Yonne Nord et en mairie de Chaumont pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) à la Communauté de Communes Yonne Nord et à la mairie de Chaumont ;

**Article 4** : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

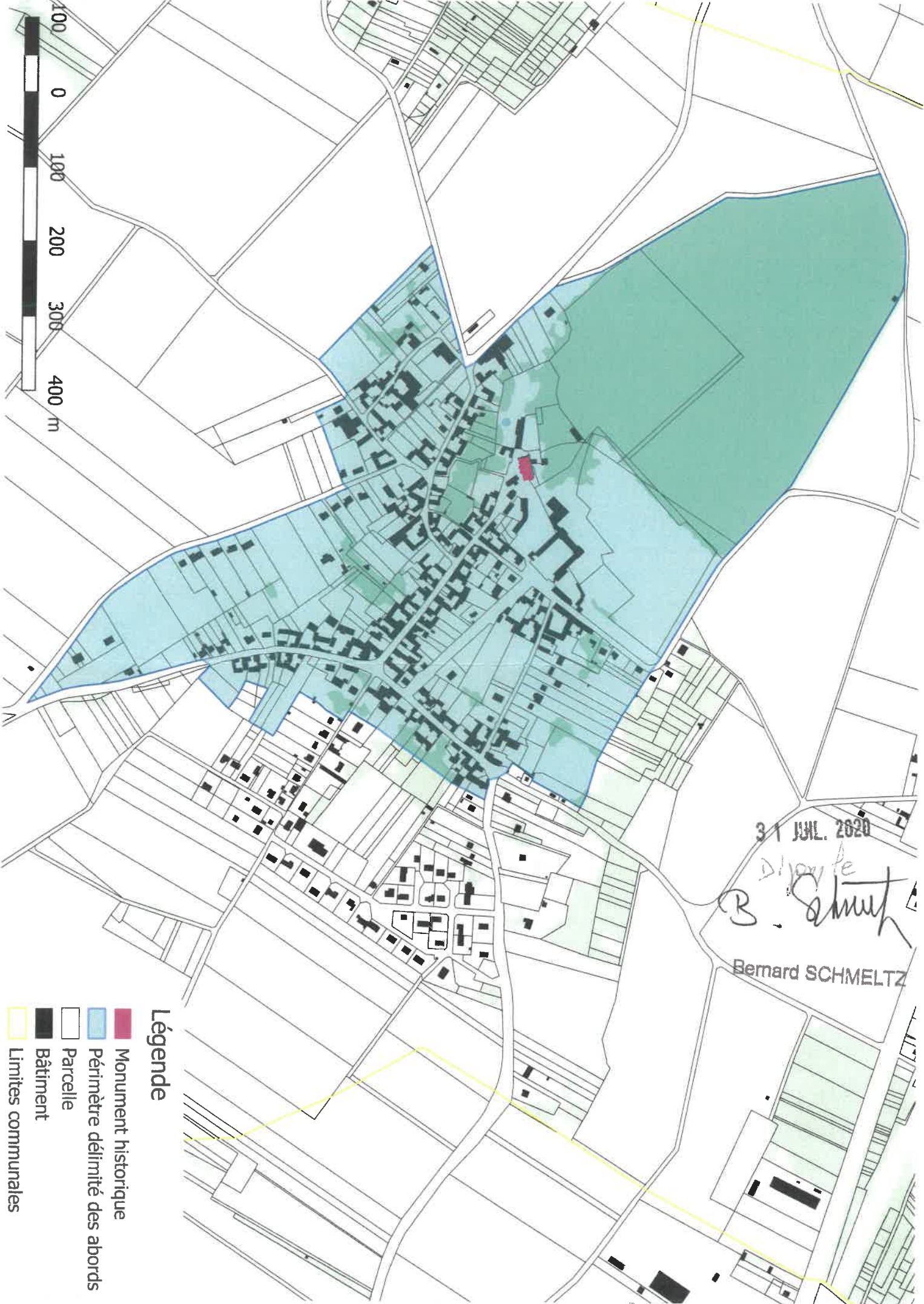
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 6** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président de la Communauté de Communes Yonne Nord et le Maire de la commune de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 31 JUL. 2020



Bernard SCHMELTZ



400  
0  
100  
200  
300  
400 m

**Légende**

- Monument historique
- Périmètre délimité des abords
- Parcelle
- Bâtiment
- Limites communales

31 JUL. 2020

*Dijon le*  
*B. Schmelz*

Bernard SCHMELTZ